

DECISION DU PRÉSIDENT

N° DP-2026-14

Objet : Commune de Saint-Denis de Méré
- Prêt à usage au profit de la société
TOFFOLUTTI

Madame la Présidente de la Communauté de Communes « Intercom de la Vire au Noireau » ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délégation du Conseil Communautaire accordée à Madame la Présidente par délibération n°D2026-5-4-1b du 11 mai 2026, relative notamment à la conclusion des baux à titre onéreux ou gratuit (article 4-1) ;

Vu l'article L5214-16 (2°) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence obligatoire des EPCI en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ;

Vu l'article L1321 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition de plein droit, au profit de l'EPCI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Vu la demande formulée par la société TOFFOLUTTI, sise 2 rue Rembrandt Bugatti – 14380 MOULT-CHICHEBOVILLE, visant à occuper, du 24 août 2026 au 31 mai 2027, la parcelle intercommunale cadastrée ZA n° 56, sur la commune de Saint-Denis de Méré, à titre de dépôt et d'installation de chantier dans le cadre des travaux de voirie à réaliser sur la RD 562 ;

DÉCIDE

Article 1 :

- De donner son accord pour l'établissement d'un prêt à usage au bénéfice de la société TOFFOLUTTI, sise 2 rue Rembrandt Bugatti – 14380 MOULT-CHICHEBOVILLE, en vue d'occuper, du 24 août 2026 au 31 mai 2027, la parcelle intercommunale cadastrée ZA n° 56, sur la commune de Saint-Denis de Méré, à titre de dépôt et d'installation de chantier dans le cadre des travaux de voirie à réaliser sur la RD 562.
- Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur utiliser gratuitement le bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance ni indemnité d'occupation ou contrepartie à verser au prêteur.

Article 2 :

Madame la Directrice de l'Intercom de la Vire au Noireau est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Au contrôle de légalité de la Préfecture,
- A M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire Normandie,
- A Madame le Maire de la commune de Saint-Denis-de-Méré,
- A/aux (l')intéressé(s).

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau informera le Conseil Communautaire de cette décision lors de la séance la plus proche.

Article 3 : Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200068799-20260821-DP-2026-14-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2026
Publication : 02/09/2026

Fait à Vire Normandie

Le 21 août 2026

Mme Catherine GOURNEY-LECONTE

Présidente de l'Intercom de la Vire au Noireau



Acte administratif publié sur le site internet de l'Intercom de la Vire au Noireau <https://www.vireaunoireau.fr/rubrique/actes-administratifs>, le : **0 2 0 9 2 6**

Décision du président n°DP-2026-14 du 21 août 2026

